

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**VOL SIMPLE (EAU) -  
PLAINTE CONTRE TOUTES  
PERSONNES IDENTIFIEES  
AVEC DEMANDE DE  
RÉPARATION  
**D\_2025\_0210****

**DECISION DU PRESIDENT**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-43 et P-44 de son annexe ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération (dite Annemasse Agglo) a constaté, le 20 octobre 2025, le vol d'eau suite à l'installation d'un groupe des gens du voyage sur le parking de l'établissement ECORIS à Gaillard se raccordant à une borne incendie située sur la voie publique Rue René Cassin à Gaillard ;

Considérant que ces faits constituent une atteinte à Annemasse Agglo, gestionnaire eau potable sur le territoire ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre toutes mesures pour défendre les intérêts d'Annemasse Agglo dans cette affaire ;

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération dans cette affaire pour l'ensemble des procédures pénales qui seraient diligentées ;

DE DÉPOSER une plainte contre toutes personnes qui seraient identifiées lors de l'enquête, avec demande de réparation au nom de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération et de se constituer partie civile s'il y a lieu ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*